

Charte interne sur les
conventions réglementées
et courantes

À jour au 22 avril 2022

PRÉAMBULE

La présente charte (la « **Charte** ») s'inscrit dans :

- Le cadre de la réglementation applicable¹ en France aux conventions courantes et réglementées ;
- La recommandation de l'AMF n°2012-05 du 2 juillet 2012, telle que modifiée le 5 octobre 2018 (la « **Recommandation de l'AMF** »),
- L'étude établie par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes de février 2014 sur les conventions réglementées et courantes jointe en annexe.

L'objectif de cette Charte est :

- D'apporter des précisions quant à la méthodologie appliquée en interne pour qualifier les différentes conventions conclues entre la société BOGART et ses parties liées ;
- De rappeler le cadre réglementaire applicable aux conventions réglementées, notamment la procédure d'autorisation et de contrôle requise par la loi ;
- De détailler la procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions courantes.

La Charte s'applique à la société BOGART (« BOGART SA » ou la « Société ») ainsi qu'aux sociétés du groupe BOGART (le « Groupe » ou « BOGART ») susceptibles d'être soumises à la réglementation française relative aux conventions réglementées et courantes.

La Charte a été adoptée par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 22 avril 2022 et est publiée sur le site Internet de BOGART SA. Elle peut être mise à jour à tout moment par délibération du Conseil d'administration, notamment afin de prendre en compte les éventuelles modifications législatives et réglementaires.

¹ Notamment les articles L.225-37-4, L.225-38 à L.225-43, R. 225-31 et R.225-34-1 et suivants du Code de commerce, la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite loi Pacte, et l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019.

1. CHAMP D'APPLICATION – CONVENTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

1.1. Parties liées

La présente Charte concerne les conventions entre parties liées qui se définissent comme toutes conventions conclues par la Société avec :

- directement ou par personne interposée, l'un de ses mandataires sociaux, à savoir le Président-Directeur général, les Directeurs généraux délégués s'il en existe, les Administrateurs (personnes physiques, personnes morales et/ou leurs représentants permanents), ou bien l'un de ses actionnaires significatifs disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; ou
- tout tiers cocontractant, lorsque l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée à la convention ; ou
- une entité ayant un dirigeant commun avec la Société.

La personne indirectement intéressée est celle qui, bien que n'étant pas partie à la convention, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire un avantage.

La personne interposée est celle qui conclut avec la Société une convention, dont le bénéficiaire réel est un des mandataires sociaux ou un actionnaire significatif de la Société, tels que visés ci-dessus.

La Société a un dirigeant commun lorsque son Président-Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués s'il en existe ou l'un de ses Administrateurs est également propriétaire, associé indéfiniment responsable, administrateur, membre du conseil d'administration, de surveillance, gérant, président, directeur général, directeur général délégué ou de façon générale, dirigeant de la société contractante.

1.2. Conventions réglementées, courantes et interdites

Il est précisé que le terme « convention » s'entend de tout accord de volonté, conclu entre personnes morales et/ou physiques, quels que soit l'objet, la nature et la forme.

La réglementation française définit 3 catégories de conventions entre parties liées, chacune soumise à des règles distinctes :

- les conventions réglementées, qui sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration et à l'approbation a posteriori par l'Assemblée générale ;
- les conventions courantes, qui peuvent être conclues librement, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, ni approbation par l'Assemblée générale ; et
- les conventions interdites par la loi.

2. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

2.1. Identification et qualification des conventions réglementées

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant entre la Société et l'une de ses parties liées, telles que visées ci-avant, et ne remplissant pas les critères pour être qualifiée de convention courante conclue à des conditions normales, tels que détaillés ci-dessous, doit être considérée comme convention réglementée et, à ce titre, être soumise à l'autorisation du Conseil d'administration, faire l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes et être approuvée par l'Assemblée générale annuelle.

2.2. Procédure d'autorisation et de contrôle des conventions réglementées

2.2.1. Information préalable par l'intéressé

Toute personne, directement ou indirectement, intéressée à une convention réglementée ainsi que toute personne du groupe BOGART ayant connaissance d'une opération susceptible de constituer une convention réglementée doit en informer la Direction Générale dès qu'elle a connaissance de cette convention et/ou avant toute conclusion, modification, renouvellement (y compris par tacite reconduction) ou résiliation.

2.2.2. Autorisation préalable par le Conseil d'administration

Toute conclusion, modification, renouvellement (y compris tacite reconduction) et résiliation d'une convention réglementée doivent être soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration examine le projet de convention afin d'évaluer si ladite convention relève de la procédure des conventions réglementées ou si elle satisfait les critères des conventions courantes détaillés ci-dessous.

Le Conseil approuve la(les) convention(s) au travers d'une délibération particulière, étant précisé que l'Administrateur, directement ou indirectement intéressé – et ce même de manière potentielle – ne prend pas part aux délibérations ou au vote.

Le Conseil justifie l'intérêt de la convention pour la Société, au regard notamment des conditions financières qui y sont attachées.

Le Président du Conseil d'administration informe les Commissaires aux comptes, dans le mois qui suit, de toute convention réglementée autorisée et conclue par la Société et des motifs retenus par le Conseil, lesdits motifs étant repris dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

En application de la Recommandation de l'AMF, en cas d'absence d'autorisation préalable de conventions réglementées, le Conseil d'administration doit néanmoins ratifier ces conventions réglementées avant leur approbation par l'Assemblée générale annuelle, sauf dans cas particuliers dans lesquels les Administrateurs sont tous en conflit d'intérêts.

2.2.3. Publication sur le site de BOGART SA

Conformément à la réglementation, les informations suivantes sont publiées sur le site de BOGART SA au plus tard au moment de la conclusion de la convention réglementée par la Société :

- le nom ou la dénomination sociale de la partie intéressée ;
- les informations sur la nature de la relation avec la partie intéressée ;
- la date et la valeur de la transaction ; et
- toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la Société et des actionnaires qui ne sont pas des parties intéressées, y compris les actionnaires minoritaires.

2.2.4. Revue annuelle des conventions réglementées par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est avisé et examine chaque année l'ensemble des conventions réglementées autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, sans toutefois nécessiter une nouvelle autorisation.

À ce titre, il procède au déclassement de toute convention dès lors que son caractère réglementé est devenu sans objet.

2.2.5. Information et reporting relative aux conventions réglementées

Notes annexes aux comptes consolidés et annuels

Un lien est fait dans les notes annexes aux comptes consolidés et annuels relative aux parties liées avec l'information présentée au titre des conventions réglementées.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes de BOGART SA

Les Commissaires aux comptes établissent un rapport spécial à l'attention de l'Assemblée générale, énumérant les conventions réglementées en cours et exposant notamment leurs modalités essentielles, les motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la Société et toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'est attaché à la conclusion des conventions.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionne toutes les conventions réglementées qui ont été conclues et autorisées au cours de l'exercice clos et/ou au cours d'exercices antérieurs mais dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

2.2.6. Approbation à *posteriori* par l'Assemblée générale

Lorsque les conventions autorisées ont été conclues, elles sont soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire qui statue au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Lorsqu'aucune modification n'a été apportée à des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et qui se poursuivent, l'Assemblée générale n'a pas à renouveler son approbation.

L'actionnaire, directement ou indirectement intéressé, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Conformément à la Recommandation de l'AMF, toute convention réglementée significative, autorisée et conclue postérieurement à la date de clôture de l'exercice, doit être soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée générale, sous réserve que les Commissaires aux comptes aient eu la possibilité d'analyser celle-ci dans des délais compatibles avec l'émission de leur rapport.

3. CONVENTIONS COURANTES

3.1. Identification et qualification des conventions courantes

3.1.1. Notion de convention courante

Conformément à l'article L.225-39 du Code de commerce, il s'agit des conventions qui, bien que conclues entre les parties liées, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par l'article L. 225-38 du Code de commerce pour les conventions réglementées car elles :

- portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales,
- sont des conventions intra-groupe entre la Société et une de ses filiales, détenue directement ou indirectement à 100%, en France ou à l'étranger.

Opérations à caractère courant

Les opérations courantes désignent les opérations effectuées habituellement par la société concernée dans le cadre de son activité ordinaire.

BOGART SA apprécie la notion d'opération courante au regard de la conformité à l'objet social de la société en cause et de la nature de l'opération. La répétition et/ou l'habitude constituent une présomption du caractère courant mais ne sont pas à elles seules déterminantes.

Dans ce cadre, il sera notamment pris en considération :

- le fait que l'opération est identique à d'autres opérations déjà effectuées par la société en cause et relève de l'activité « ordinaire » de la société en cause ;
- les circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention s'y rapportant ;

- l'importance juridique ou les conséquences économiques, voire la durée de la convention s'y rapportant ;
- les pratiques usuelles pour des sociétés placées dans une situation similaire.

Opérations conclues à des conditions normales

Les conditions normales correspondent aux conditions de marché, c'est-à-dire :

- usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers ; ou
- comparables aux conditions pratiquées pour un même type d'opération dans d'autres sociétés ayant la même activité.

Pour apprécier ce caractère normal, BOGART SA se réfère :

- à un prix de marché ou à des conditions usuelles de Place (hors ou au sein) du Groupe ; et
- à la notion « d'équilibre des avantages réciproques », ce qui invite à prendre en considération non seulement le prix proprement dit mais plus généralement l'ensemble des conditions auxquelles l'opération est conclue (notamment les délais de règlement, les garanties, etc.).

La qualification du caractère courant d'une convention est appréciée au cas par cas, avec le cas échéant l'aide de la Direction financière, en lien avec les Commissaires aux comptes. Les critères retenus pour qualifier une convention de courante sont revus annuellement à l'occasion de l'évaluation détaillée ci-dessous, en fonction notamment des éventuelles évolutions de l'activité et de l'organisation du Groupe.

3.2 Procédure d'évaluation annuelle des conventions courantes

Conformément à l'article L.225-39 du Code de commerce, un compte rendu des différentes catégories de conventions considérées comme courantes et conclues à des conditions normales en vigueur au cours de l'exercice clos, établi par la Direction financière, doit être transmis au Conseil d'administration appelé à examiner les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration a pour mission de vérifier que ces conventions remplissent bien les conditions pour être qualifiés de conventions courantes.

A cet effet, ledit compte rendu précise :

- les principales conditions pour chaque convention ;
- les critères retenus pour qualifier de conventions courantes conclues à des conditions normales chacune des catégories de conventions concernées ;
- les critères retenus pour qualifier les conditions financières de conditions normales, avec indication le cas échéant de comparatifs de marché ;
- les catégories de personnes intéressées, si ceci est susceptible d'avoir des conséquences sur l'appréciation du caractère courant ou des conditions normales de la convention.

Ce compte rendu contient le cas échéant des recommandations visant à modifier un ou plusieurs des critères visés ci-dessus et/ou à requalifier une ou plusieurs conventions.

Le Conseil d'administration est appelé à confirmer que les différentes catégories de conventions courantes qui lui sont soumises respectent bien les caractéristiques des conventions courantes conclues à des conditions normales. Il peut également décider de modifier les critères de classification et, le cas échéant, réexaminer les conventions qui, au moment de leur révision, ne répondraient pas ou plus aux nouveaux critères retenus.

Lorsqu'une convention, initialement considérée comme une convention courante, entre dans le champ d'application des conventions réglementées, celle-ci est soumise à ratification du Conseil d'administration.

Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une des conventions ne participent pas à son évaluation.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration décrit la présente procédure d'évaluation, ses évolutions, et sa mise en œuvre.

4. CONVENTIONS INTERDITES

Conformément à l'article L.225-43 du Code de commerce, il est interdit aux mandataires sociaux personnes physiques (le Président-Directeur général, les Directeurs généraux délégués s'il en existe, les Administrateurs et les représentants permanents des personnes morales administrateurs) de :

- contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- se faire consentir par la Société un découvert, en compte courant ou autrement ; et
- se faire cautionner ou avaliser par la Société tous engagements envers les tiers.

Par extension, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

En cas de violation de cette interdiction, la sanction encourue est la nullité des opérations interdites. Selon la jurisprudence, cette nullité est absolue et ouverte à tout intéressé. L'existence d'un préjudice n'a pas à être rapportée par la Société et elle ne peut être couverte par un acte confirmatif.

La responsabilité de l'Administrateur peut être tant civile pour lui réclamer le paiement de dommages-intérêts ainsi que le remboursement des sommes empruntées dans l'hypothèse d'un prêt, que pénale lorsque la convention interdite est constitutive d'un abus de biens sociaux.